



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

1190

IC/2012/ 130

**Arrêté interpréfectoral complémentaire relatif à
l'extension de stockage de vieux papiers par la société
EVERBAL sur le territoire des communes
d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE
(08)**

LE PREFET DES ARDENNES

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

- VU** le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l' arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l' industrie papetière ;
- VU** l' arrêté interpréfectoral du 10 mai 2007 autorisant la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes exploitées par la société EVERBAL ;
- VU** l' arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire des communes d' EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;
- VU** l' arrêté interpréfectoral du 6 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL ;
- VU** l' arrêté interpréfectoral du 26 avril 2012 relatif à l' exploitation d' une nouvelle chaufferie biomasse par la société EVERBAL sur le territoire des communes d' EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08)
- VU** la demande présentée le 23 novembre 2010 et complétée le 11 mai 2011 par la société EVERBAL, dont le siège social est situé 2 route d' Avaux à EVERGNICOURT (02190), en vue d' obtenir l' autorisation d' étendre les capacités de stockage de vieux papiers sur le site de la papeterie sise à la même adresse ;
- VU** le dossier déposé à l' appui de cette demande ;
- VU** le rapport et les propositions de l' inspection des installations classées et l' avis du directeur de la Direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement en date du 29 juin 2012 ;
- VU** l' avis en date du 12 juillet 2012 du Conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l' avis en date du 4 septembre 2012 du Conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d' arrêté complémentaire porté le 19 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 septembre 2012, par laquelle il a indiqué n' avoir aucune observation à émettre sur ce projet d' arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de la demande d'implantation d'une nouvelle chaufferie biomasse met en évidence le fait que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un nouveau stockage de vieux papiers n'entraînera pas une augmentation des capacités de production autorisée et ne sera pas à l'origine de consommation ou de rejet supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle aire de stockage est située en zone orange du Plan de prévention des Risques d'inondations et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne – Secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009 et modifié le 21 mai 2012 autorisant l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement au-dessus de la côte de crue centennale ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles réglementant les activités de stockage, dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers ne débordent pas des limites de propriété de l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS EVERBAL dont le siège social est situé 2 route d'Avaux à EVERGNICOURT (02190) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour le site qu'elle exploite sur les communes d'EVERGNICOURT et BRIENNE SUR AISNE.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté interpréfectoral n°IC/2008/006 du 14 janvier 2008	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8.1.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté interpréfectoral n°IC/2009/017 du 6 mars 2009	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 10	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté interpréfectoral n°IC/2012/038 du 26 avril 2012	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	Régime
1715.1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt ou stockage de) sous forme de sources, scellées ou non à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	2 sources radioactives : Krypton 85 Activités : 14,8 GBq et 14,8 GBq Soit au total 29,6 GBq Soit $Q = 29,6 \cdot 10^5$	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 2,3 MW	A
2440	Fabrication de papier, carton.	Capacité totale : 170 t/j et 59 500 t/an obtenu par la machine à papier MAP 2	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	4 zones de stockages : -cour d'expédition : 1 860 t (1b) -cour face chaufferie : 580 t (2a) -magasin couvert : 1 230 t (2b) -cour « arrière » : 380 t (2c, 2d) + 1 500 t (3a, 3b, 3c, 3d) + 890 t (1 et 2) Capacité totale : 8112 m ³ soit 6440 t	A
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul TBTS Volume réel : 540 m ³ Gasoil : 3 m ³ sur cuvette de rétention Total équivalent : 36,3 m ³	DC

2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse n°1 : 5,2 MW</p> <p>Chaudière biomasse n°2: 8,1 MW</p> <p>1 chaudière WANSON fioul TBTS : puissance : 6,2 MW</p> <p>Puissance totale : 19,5 MW</p>	DC
1200.2	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de peroxyde d'hydrogène à environ 50 %</p> <p>Quantité maximale stockée 35 tonnes, soit 17,5 t.</p>	D
1530.3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Bâtiment produits finis : 5 000 m³</p> <p>Format (magasin emballages) : 170 m³</p> <p>Bobines à couper (parc coupeuses) : 70 m³</p> <p>Bobines à plier : 1 120 m³</p> <p>Soit 6 360 m³</p>	D
1532.2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Palettes : 170 m³</p> <p>Stockage biomasse chaufferie n°1 : 590 m³ + 90 m³</p> <p>Stockage extérieur de biomasse : 300 m³</p> <p>Stockage biomasse chaufferie n°2:</p> <p>-Silo principal: 730 m³</p> <p>-silos de déchargement 1 et 2: 2 x 90 m³</p> <p>-silo alimentation: 90 m³</p> <p>Soit au total 2 150 m³</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>31 chargeurs de batteries</p> <p>Puissance totale d'environ 85 kW</p>	D
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de</p>	<p>1 cuve de propane de 3,25 tonnes</p> <p>Stockage de bouteilles de propane pour les chariots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 bouteilles de 13 kg - 6 bouteilles de 35 kg 	NC

	vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité susceptible d'être stockée étant : inférieure ou égale à 6 tonnes	Capacité totale : 4,11 t	
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être stockée étant : inférieure ou égale à 100 tonnes	Stockage de soude contenant plus de 20°C d'hydroxyde de sodium Quantité stockée : 31 tonnes	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. STOCKAGE EXTERIEUR DE VIEUX PAPIERS

Ce stockage est divisé en trois zones :

- la cour d'expédition
- la cour face à la chaufferie
- la cour arrière

- ***La cour expédition***

Ce secteur comprend un îlot de stockage, identifié 1b. Il peut accepter 1 860 t de vieux papiers. Il est situé près de la route d'Avaux et a les dimensions suivantes :

	Secteur 1b
Façades Nord Ouest, Sud Est	37 m
Façades sud ouest Nord Est	19 m

La hauteur de stockage ne devra pas dépasser 3,3m.

En façade Nord Ouest, une paroi REI 120 de 2,9 m de hauteur sur 118 m de long est installée en bordure de la Route d'Avaux, constituant ainsi un écran de protection. Elle se situe à une distance de 5 mètres de l'îlot 1b.

- ***La cour face à la chaufferie***

Ce secteur, identifié 2a, s'étend sur une superficie de 480 m² et peut accepter 580 tonnes de vieux papiers. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 3,3 m.

En façade Nord Ouest, une paroi REI 120 de 2 m de hauteur est installée en bordure de la Route d'Avaux. Elle se situe donc à une distance de 3 mètres du stockage.

- **La cour arrière**

Ce secteur est divisé en 3 séries d'îlots, appelés 1, 2, 2c, 2d puis 3a, 3b, 3c et 3d.

- Les îlots 1 et 2 sont répartis comme suit:

Zone de stockage	Dimensions	Surface	Volume maximum stocké	Tonnage maximal
1	12 m x 12 m	144 m ²	1112 m ³	890 t
2	$\frac{(25 \text{ m} + 7 \text{ m}) \times 12 \text{ m}}{2}$	192 m ²		

Hauteur de stockage maximale : 3,3 m

Ces zones de stockage sont séparées des limites de propriétés par un mur d'enceinte de 3,5 m de hauteur.

– Les îlots 2c et 2d représentent une superficie de 347 m² (pour 2c : 31m x 6m et 2d : 7,5m x 21,5m) pour une quantité maximale de papiers de 380 t. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 4,5 m.

Ces deux stockages sont accolés à la station d'épuration, bâtiment en parpaings et béton de 20 m de haut qui joue un rôle d'écran thermique.

- La 2^{ème} série est répartie en 4 zones dont les dimensions sont les suivantes :

Zone de stockage	Dimensions	Surface
Zone 3a	Rectangle 8x 32 m	256 m ²
Zone 3b	Triangle 16 x 15 x 18 m	110 m ²
Zone 3c	Rectangle 15 x 21 m	315 m ²
Zone 3d	Rectangle 6 x 52 m	312 m ²

Hauteur de stockage maximale : 4,5 m

Des moyens de lutte contre l'incendie devront être disponibles en permanence et à moins de 30 mètres de chacun des stockages.

Pour **tous ces stockages extérieurs** (dans les 3 cours), un marquage au sol devra être réalisé afin de bien délimiter chaque secteur.

Des moyens de lutte contre l'incendie devront être disponibles et à proximité de chacun des stockages. Les moyens de secours devront être suffisants pour faire face à la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre, sans l'intervention des pompiers. Ces derniers comprennent au minimum :

- Une pompe immergeable dans l'Aisne sur laquelle peut venir se brancher directement une lance ou une motopompe des pompiers.
- 200 m de tuyaux permettant d'atteindre les extrémités des îlots de stockage de vieux papiers.

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur doivent être placés à proximité des stockages, le nombre de robinets et leur emplacement sont tels que tout point puisse être efficacement atteint par deux jets de lance simultanés, la pression au RIA la plus défavorable étant de 2.5 bar.

Un soin particulier est apporté au bon état de propreté des dépôts et de ses abords. Les papiers éventuellement envolés sont régulièrement ramassés.

Les allées devront être maintenues exempt de tout papier.

En cas de dégagement d'odeurs, de pullulation d'insectes ou de présence de rongeurs, les mesures appropriées seront mises en œuvre sans délai.

L'exploitant veillera à ce que ces différents stockages ne soient pas une source d'envol et le cas échéant il mettra en place une disposition visant à limiter ces derniers.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'EVERGNICOURT et de BRIENNE-SUR-AISNE (Ardennes) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERBAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société EVERBAL dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes et publié sur les sites Internet des Préfectures.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL ainsi qu'à la mairie de EVERGNICOURT et de BRIENNE-SUR-AISNE (Ardennes).

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE

Fait à LAON, le 16 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jackie LEROUX-HEURTAUX

YH. 2004

10/10/2004

10/10/2004

10/10/2004